



Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et abrogeant:

- **le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale**

Projet d'arrêté grand-ducal abrogeant:

- **l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.**
- **l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Texte du projet d'arrêté grand-ducal	p. 4
IV.	Commentaire des articles	p. 5-6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Projet de règlement ministériel (à titre d'information)	p. 7
VII.	Projet d'arrêté ministériel (à titre d'information)	p. 8



I. Exposé des motifs

La loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce a réformé le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce.

L'article 5 de la prédite loi du 26 octobre 2010 dispose que dorénavant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges sont déterminés par voie de règlement grand-ducal et non plus par voie d'arrêté grand-ducal tel que le retenait l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'adoption d'un règlement grand-ducal déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce, en exécution de l'article 5 de la prédite loi du 26 octobre 2010 est dès lors nécessaire.

Par conséquent:

- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale;
- l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce; le règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale;
- le règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale;
- le règlement ministériel du 18 octobre 1973 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1952 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1948 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

sont abrogés.

Le projet de règlement ministériel et le projet d'arrêté ministériel sont joints en annexe à titre d'information.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 5 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est composée de 25 membres effectifs et de 25 membres suppléants, à savoir:

Groupe 1	Commerce et autres activités commerciales non spécialement dénommées, 8 sièges
Groupe 2	Sociétés de participations financières, 1 siège
Groupe 3	Industrie, PMI et PME, 8 sièges
Groupe 4	Banques, caisses rurales et autres activités financières, 5 sièges
Groupe 5	Assurances, 1 siège
Groupe 6	Hôtellerie, restauration et cafetiers, 2 sièges

Art. 2. Sont à considérer comme «Sociétés de participations financières» les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Texte du projet d'arrêté grand-ducal

Nous Henri-Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1. Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux suivants:

- l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.



IV. Commentaire des articles

Concernant les articles 1 et 2

Ces articles reprennent l'ensemble des dispositions des deux premiers articles de l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Les activités des ressortissants sont spécifiées pour chacun des 6 groupes dans les alinéas qui suivent. Dans ce contexte, il est important de noter que pour la classification des ressortissants dans les 6 groupes électoraux, la Chambre de Commerce se réfère principalement aux codes de la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise. Ce regroupement des entreprises en fonction de leur code NACE ne tient pas compte d'éventuelles activités secondaires de l'entreprise.

Groupe 1 Commerce et autres activités commerciales non spécialement dénommées, 8 sièges

Ce groupe comprend les entreprises émanant du secteur du commerce de gros et du commerce de détail, ainsi que celles poursuivant des autres activités commerciales non spécialement dénommées. Par ailleurs, les activités consistant exclusivement ou principalement à vendre des marchandises en nom propre à des ménages ou à d'autres petits utilisateurs font partie de ce groupe, de même que les intermédiaires de commerce et les entreprises de réparation affiliées à la Chambre de Commerce en raison de la nature commerciale d'une partie de leur activité.

Groupe 2 Sociétés de participations financières, 1 siège

Ce groupe comprend les « Sociétés de participations financières ». Il s'agit des sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Groupe 3 Industrie, PMI et PME, 8 sièges

Le groupe 3 comprend notamment les établissements métallurgiques occupant régulièrement plus de 200 salariés et leurs comptoirs de vente, ainsi que les Petites et Moyennes Industries (PMI), telles qu'elles ont été énumérées comme suit par l'ancien arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce :

Alimentation, boissons, tabacs, textiles, bois, caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles ou synthétiques, chimie, matériaux de construction, bâtiment et génie civil, terres et pierres, minières, fonderies et ateliers de construction, ainsi que les entreprises de toutes les branches industrielles non spécialement dénommées.



La simple lecture de cette énumération montre que cette approche n'est pas exhaustive et même partiellement dépassée au regard de l'évolution du secteur industriel. Il y a lieu de tenir davantage compte des multiples interconnexions existant au niveau de l'appareil productif entre les différentes branches et entreprises industrielles et manufacturières, les fournisseurs et les sous-traitants afférents, de sorte qu'il est nécessaire d'inclure dans ce groupe 3 également les nombreuses Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui, de manière significative, travaillent directement ou indirectement pour l'industrie, que ce soit en amont ou en aval de sa production proprement dite.

Groupe 4 Banques, caisses rurales et autres activités financières, 5 sièges

Il s'agit notamment des entreprises poursuivant des opérations financières dans les domaines de distribution de crédit, de banques universelles, de caisses rurales.

Groupe 5 Assurances, 1 siège

Il s'agit notamment des activités d'assurances, d'opérations directes d'assurances vie et non-vie et de réassurances.

Groupe 6 Hôtellerie, restauration et cafetiers, 2 sièges

Ce groupe électoral comprend notamment les hôtels, les exploitations de terrains de camping, les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et dancings, les cantines et restaurants d'entreprise, etc. Il comprend donc les établissements qui hébergent des voyageurs et les restaurateurs qui répondent aux critères prévus par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie, ainsi que les cafetiers.

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les présents projets de règlement grand-ducal et d'arrêté grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VI. Projet de règlement ministériel (à titre d'information)

Règlement ministériel du ?? abrogeant

- **le règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale ;**
- **le règlement ministériel du 18 octobre 1973 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale.**

Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu le règlement grand-ducal du ?? déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale.

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Arrête :

Art. 1. Sont abrogés les règlements ministériels suivants:

- le règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale;
- le règlement ministériel du 18 octobre 1973 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.



VII. Projet d'arrêté ministériel (à titre d'information)

Arrêté ministériel du ?? abrogeant

- l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1952 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1948 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu le règlement grand-ducal du ?? déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale.

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Arrête :

Art. 1. Sont abrogés les arrêtés ministériels suivants:

- l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1952 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1948 portant répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.